

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 18/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEV Sas

Zone Artisanale
46600 Martel

Références : JR/2024-0050
Code AIOT : 0006802160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale sur la commune de Martel (46600). L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale - 46600 Martel
- Code AIOT : 0006802160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société lotoise d'évaporation (SOLEV) est spécialisée dans la décoration des produits de luxe

dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie. L'effectif sur site est d'environ 160 salariés auxquels s'ajoute environ une soixantaine d'intérimaires selon les saisons. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, complété par arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : Contrôle des rejets atmosphériques des ICPE soumises à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre depuis plusieurs années une politique d'amélioration de son établissement sur les sujets du traitement de ses rejets atmosphériques et de l'amélioration de son efficacité énergétique.

Néanmoins, des émissions de polluants atmosphériques non-conformes se produisent ponctuellement.

Cette situation conduit à demander à l'exploitant des investigations techniques et une relecture de ses procédures afin de respecter en permanence les seuils de rejets applicables à ses installations.

Ces points font l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thèmes : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'ensemble des points d'émission vu lors de l'inspection des ateliers est capté et canalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thèmes : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : La présence de produits pulvérulents sur le site est principalement constituée par de la chaux. Celle-ci est confinée en silo. Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thèmes : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : L'exploitant est certifié iso 9001, iso 14001 et iso 45001. Il indique qu'une stratégie de réduction des émissions à la source est appliquée depuis plusieurs années. Elle prend forme notamment au travers d'investissements sur des moyens de production moins consommateurs de matières premières, et par la recherche de nouvelles formulations de vernis. Ainsi, ont été mis en œuvre au sein de l'établissement: - des pistolets plus économes en vernis, et un ajustement de la pulvérisation de vernis via un système "Stop and Go", - de nouveaux vernis à haut extrait sec" avec une teneur réduite en solvant, pour 7 à 10 % des pièces produites, - dans un moindre volume des vernis à adhérence directe, évitant l'emploi de primaires d'adhérence qui présentent de fortes concentrations en solvant et contiennent des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). L'ensemble de ces actions a permis une baisse des émissions des composés organo volatils (COV) du site. Dans un souci d'efficacité énergétique, la calorifugation des chambres de l'oxydateur avec régénération thermique traitant les COV permet de conserver la chaleur dégagée lors de leur destruction exothermique et ainsi de limiter la consommation du propane alimentant l'oxydateur. De même, l'utilisation d'un rotoconcentrateur en amont de l'oxydateur permet de concentrer d'environ 10 fois le flux à traiter, limitant les volumes de gaz, réduisant le dimensionnement de l'oxydateur et l'énergie consommée pour le traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thèmes : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : La mise en place d'un oxydateur thermique régénératif traitant les rejets des cabines de dégraissage et de vernissage a modifié le nombre et les caractéristiques des émissaires des rejets atmosphériques du site. L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 a acté ces modifications et a mis à jour la liste des conduits et des installations raccordées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thèmes : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection constate par sondage la présence d'un chapeau chinois sur l'un des exutoires en toiture. Cet accessoire est susceptible de représenter un obstacle à la bonne dispersion du panache de fumée. L'origine des effluents transitant dans ce conduit n'a pas été identifiée par l'exploitant lors de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier ce conduit et de justifier la présence de cet accessoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thèmes : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite des ateliers, l'inspection ne relève aucun système qui permettrait une dilution des effluents atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thèmes : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'agence de Toulouse de la société Apave et daté du 25 juillet 2023 ne liste aucun écart au référentiel NF EN 1529 qui aurait un impact significatif sur la conformité des mesures. Deux écarts sont présentés comme ayant un impact faible : la pression différentielle est trop faible et induit une incertitude plus élevée sur la mesure de vitesse, et donc sur le calcul du flux de polluants pour les deux conduits UV5-5/Tunnel UV 139 et UV5-4/ tunnel IR 138.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thèmes : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant contrôle quotidiennement le bon état de marche des installations de traitement en relevant la consommation de chaux, en vérifiant la différence de pression entre les filtres et en testant le fonctionnement de l'oxydateur via son pavé de contrôle. L'entretien des installations de traitement est réalisé au travers de contrats de maintenance. L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de la réalisation de la maintenance annuelle sur les stations de filtration réalisée du 7 ou 11 août 2023 par la société Clauger, et le rapport technique d'entretien de l'unité de traitement des COV, réalisé par la société Airprotec daté du 21 septembre 2023. Ce dernier rapport concernant l'oxydateur thermique fait état des contrôles de l'état des filtres, du rotoconcentrateur, des vannes, des joints, des chambres de combustion, des brûleurs, des ventilateurs, du tableau de distribution et de l'instrumentation.

Le rapport relève plusieurs anomalies concernant notamment la présence d'eau dans la chambre de roue, la perte de la peinture de la trémie d'une chambre. Il pointe la nécessité de remplacer différentes pièces, à savoir le joint d'une valve à clapet, une électrovanne, des thermocouples et un monomètre. L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de l'unité de traitement des COV et lui demande de réaliser les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. L'inspection sera attentive au suivi des préconisations du rapport au cours de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thèmes : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'inspection relève au travers du tableau de bord de suivi du traitement des composés organiques volatils (COV) présenté par l'exploitant une indisponibilité du traitement du 9 au 20 octobre 2023 pour l'atelier UV1. L'exploitant explique en séance qu'un non-respect des délais attribués à une opération de maintenance de l'oxydateur thermique a conduit à sa mise à l'arrêt provisoire. Cette indisponibilité a occasionné un dépassement des valeurs autorisées de COV rejeté. L'inspection demande à l'exploitant de rédiger un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. En réponse, l'exploitant a transmis le 23 novembre 2023, postérieurement à l'inspection, un rapport d'incident précisant les faits. Ce rapport explique que les exutoires de l'atelier UV1 ont été déconnectés du dispositif de traitement des COV suite à la non finalisation d'opérations de maintenance réalisées par une entreprise extérieure. Cette maintenance concernait le remplacement des tuyauteries reliant les effluents gazeux des cabines de vernissage au dispositif de traitement des COV. L'opération de maintenance n'a pas été terminée dans le temps imparti, à savoir du 07 octobre au 8 octobre 2023. Dans un souci de continuité de l'activité, l'atelier UV1 a fonctionné sans que ses exutoires ne soient reliés au système de traitement des polluants atmosphériques, jusqu'à la reprise et la finalisation de l'opération de maintenance. La durée totale de l'incident est de 10 jours de

production, jusqu'au 20 octobre 2023. Il ne concerne que l'atelier UV1, les exutoires des autres ateliers étant connectés au dispositif de traitement des COV.

Au cours du mois d'octobre, le site a mis en œuvre 14,4 tonnes de COVNM sur les 4 ateliers (UV1, UV2, UV3 et UV5). L'exploitant indique que 1,5 tonnes de COVNM ont été rejetées à l'atmosphère pendant cet incident et 12,9 tonnes de COVNM ont été traitées.

L'exploitant annonce que la durée de réalisation des prochaines prestations de cette nature sera allongée, et que la prospection pour un accompagnement par d'autres prestataires sera lancée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout incident entraînant un impact sur le milieu extérieur doit lui être signalé dans les meilleurs délais, et qu'il est attendu que des mesures immédiates soient prises afin d'en limiter les conséquences.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de traitement des effluents atmosphériques. Ces consignes doivent expliciter les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions applicables au site. Ces consignes doivent rappeler l'obligation de signaler tout incident ou accident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thèmes : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de deux silos contenant la chaux nécessaire à la filtration des particules de vernis. Leur niveau de remplissage est suivi par l'exploitant, qui dispose d'un dispositif de contrôle et d'alerte de niveau bas reçu par courriel.

La gestion du stock de filtres employés dans les installations de traitements des effluents atmosphériques est sous-traité aux sociétés en charge de l'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thèmes : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport annuel des mesures des rejets atmosphériques, réalisées les 26, 27 juin 2023 et le 19 juillet 2023 par l'agence de Toulouse de la société APAVE. L'agence APAVE est agréée pour les paramètres contrôlés. Le rapport présente également le détail des agréments des laboratoires TERA contrôle et Eurofins, en charge des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thèmes : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le dernier rapport annuel des mesures des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE précise les normes appliquées suivant le composé recherché, à savoir notamment : - NF EN 12619 et XP X 43-554 pour les composés organiques totaux (COVt), - XP X 43-554 pour les composés organiques volatil non méthanique (COVNM), - NF EN ISO 16911-1 pour la vitesse et le débit. La mise en œuvre de ces normes est conforme à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au JORF n°0044 du 22 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 13
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme agréé, une mesure de ses rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets listés en annexe 3 à 6. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport annuel des mesures des rejets atmosphériques, réalisées les 26, 27 juin 2023 et le 19 juillet 2023 par l'agence de Toulouse de la société APAVE. Cette agence est agréée pour les paramètres contrôlés. Le rapport présente également le détail des agréments des laboratoires TERA contrôle et Eurofins en charge des analyses. Le rapport fait état de trois rejets sur les vingt contrôlés qui présentent un dépassement de la valeur limite d'émission pour les composés organiques volatils : - les rejets UV3-5 TUNNEL IR 158 présentent un résultat moyen non conforme de 85,4 mg/m ³ pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/m ³ , - les rejets UV5-2 / Tunnel IR 135 présentent un résultat moyen non conforme de 51,4 mg/m ³ pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/m ³ , - les rejets UV5-4 / TUNNEL IR 138 présentent un résultat moyen non conforme de 76,6 mg/m ³ pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/m ³ . L'exploitant explique être en phase d'investigation pour comprendre l'origine de ces dépassements. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer un rapport expliquant les causes des dépassements constatés, accompagné d'un plan des actions correctives à mettre en œuvre pour pallier ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois